

Fonds Consolidé du Revenu du Canada—Composé des droits et revenus (non réservés par l'acte d'Union) des Provinces lors de l'Union, 102.

—Grevé à perpétuité :

1° Des frais, charges et dépenses de perception, 103.

2° Du paiement des intérêts des dettes publiques des Provinces lors de l'Union, 104.

3° Du salaire du Gouverneur-Général, jusqu'à modification par le Parlement, 105.

Fonds Consolidé de Revenu des Provinces—Comprend les droits et revenus non appropriés des Provinces au temps de l'Union et à elles réservés, et tous les droits et revenus qu'elles prélèveront en vertu du dit acte, 126.

Fonds des Municipalités.—Propriété conjointe d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédule, page 102.

Fonds d'Emprunt.—Voir *Emprunt*.

Forces armées.—Le commandement en chef réside dans la personne de la Reine, 15.

Fortifications et Défense—Sous le contrôle exclusif du gouvernement général, 91 (7.)

—Le gouvernement général peut prendre les propriétés publiques des Provinces à cette fin, 117.

Fraction d'un nombre.—Pour donner à une Province droit à un représentant additionnel, ne sera comptée qu'en tant que cette fraction excèdera la moitié du nombre requis, 51 (3.)

Frais de perception—Des Revenus, Dettes, Créances et Taxes, constituent la première charge sur le fonds consolidé du revenu du Canada, 103.

G

Gouverneur en Conseil—Son interprétation relativement au gouvernement du Canada, 13. Aux gouvernements des provinces, 66.